



Article 85 de la Loi Informatique et Libertés

QU'EST-CE QUE LE DROIT POST MORTEM SUR LES DONNÉES?

Le droit post mortem sur les données est le droit pour **toute personne** de **définir des directives** relatives à **la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès** (**Article 85 de la Loi Informatique et Libertés, dite "LIL"**). **Selon la CNIL**, cela signifie qu'une personne peut définir ce qu'elle souhaite pour ses données personnelles après son décès.

UN DROIT PRÉVU PAR LE RGPD?

Comme le rappelle la **CNIL**, le **RGPD ne s'applique pas aux personnes décédées (considérant 27 du RGPD)**. Ainsi, il revient à chaque État membre d'édicter un droit à l'échelle nationale concernant les données des personnes décédées.

En **France**, la **LIL** prévoit des **droits spécifiques** concernant le traitement des données après la mort.

Selon la CNIL, 11 États membres ont adopté des dispositions relatives aux données des personnes décédées. À titre d'exemple, le Danemark étend l'application du RGPD 10 ans après le décès de la personne.



QUELLES SONT LES DIRECTIVES?

Selon **l'article 85 de la LIL**, deux **types de directives** peuvent être effectuées :

➤ Les **directives générales** qui concernent **l'ensemble des données personnelles** se rapportant à la personne concernée.

Si selon l'article 85 précité, ces directives **peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL**. Toutefois, les décrets relatifs à ce texte n'ont pas été publiés, rendant cette disposition non applicable selon la **CNIL**. Toutefois, toujours selon cette dernière, il est possible pour les particuliers de s'adresser à un notaire afin de consigner lesdites directives.

➤ Les **directives particulières**, qui concernent uniquement les **traitements de données personnelles mentionnés par ces directives**. Ces dernières sont alors **enregistrées auprès du responsable de traitement concerné**.

QUEL EST L'OBJET DE CES DIRECTIVES?



Ces directives permettent de **définir** la manière dont la personne concernée **entend que ses droits (présents au titre II de la LIL) soient exercés suite à son décès**.

WHEN?

QUAND EXERCER CE DROIT?

Le droit des personnes sur leurs données post mortem **s'exerce de leur vivant**.

EST-IL POSSIBLE DE RÉVOQUER SES DIRECTIVES?



La personne concernée peut **modifier ou révoquer** ses directives **à tout moment**.

QUID EN L'ABSENCE DE DIRECTIVES?

Selon l'article 85 de la LIL, dans la situation où **aucune directive** n'a été établie par la personne concernée défunte, **ses héritiers peuvent exercer ses droits (prévus par le titre II de la LIL : droit à l'effacement, droit de rectification etc.)**, dans la mesure nécessaire :

- A l'organisation et au règlement de la succession du défunt ;
- A la prise en compte, par les responsables de traitement, de son décès.



La **CNIL** ajoute que les héritiers peuvent recevoir des fichiers sons, vidéos ou des données « s'apparentant à des souvenirs de famille, transmissibles aux héritiers ». Les héritiers peuvent également « procéder à la clôture des comptes utilisateurs du défunt, s'opposer à la poursuite des traitements de données à caractère personnel le concernant ou faire procéder à leur mise à jour ».



LE DROIT SUR LES DONNÉES POST MORTEM



Article 85 de la Loi Informatique et Libertés

PEUT - ON DÉSIGNER UNE PERSONNE CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DES DIRECTIVES ?

Les directives peuvent mentionner une **personne chargée de leur exécution**. Après le décès, cette personne **en prend connaissance** et **les fait appliquer auprès des responsables de traitement concernés**.

À **défaut, ce sont les héritiers** qui prennent connaissance des directives et veillent à leur application.



QUID DES DONNÉES DE SANTÉ ?

S'agissant des données de santé, il est possible d'accéder à ces dernières après le décès de la personne concernée. La **Loi relative aux droits des malades de 2002** prévoit que le secret médical ne s'y oppose pas lorsque les ayants droit demandent ces informations pour connaître les causes du décès, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, sauf si la personne avait exprimé une volonté contraire de son vivant.

Par ailleurs, la **CNIL** précise également qu'il est possible d'accéder aux données de santé d'une personne décédée dès lors que cela est nécessaire à l'organisation de sa succession, ou au règlement de cette dernière.

EST-IL POSSIBLE DE PARAMÉTRER SON COMPTE AVANT SA MORT ?

La **CNIL** indique que certains services numériques - notamment les réseaux sociaux - prévoient des fonctionnalités afin de paramétrer le compte utilisateur de son vivant. Ce paramétrage permet ainsi la prise en compte des directives.

Par exemple, Facebook, dès 2009, a mis en place la possibilité de transformer le compte d'une personne décédée en un mémorial. Depuis 2015, il est possible de désigner un contact légataire. Ces fonctionnalités sont partagées par d'autres réseaux sociaux.



EST-IL POSSIBLE DE SIGNALER LE COMPTE D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE ?

Une enquête menée par le Laboratoire d'Innovation de la CNIL (LINC) et Harris interactive, a révélée que près d'un tiers (31%) de la population interrogée indique avoir été confronté à des contenus sur les réseaux sociaux émanant d'un compte d'une personne décédée, à la fois en recevant des notifications automatiques et en interagissant avec le contenu du compte (mise en favoris, partage, etc.).

Dans ce contexte, la **CNIL** précise que les utilisateurs d'un service numérique peuvent signaler le compte d'un utilisateur décédé auprès de l'organisme proposant ce service numérique, qui devra s'assurer que la personne est effectivement décédée.



QUELQUES CHIFFRES

L'enquête menée par le Laboratoire d'Innovation de la CNIL (LINC) et Harris interactive a révélé que concernant le souhait des personnes quant à leur propre contenu après leur décès, **78% des personnes interrogées indiquent souhaiter qu'une partie des contenus postés ne soient plus visibles après leur mort**. A ce titre, **22%** des personnes indiquent **préférer s'en occuper avant leur mort**, **14%** souhaiteraient **confier cette tâche à un tiers de confiance**, **13%** à la **plateforme en charge des contenus** concernés et enfin, **la moitié** estime que cette tâche incomberait **aux héritiers**.

QUELS SONT LES RECOURS POSSIBLES ?



La **CNIL** identifie deux situations :

- Lorsqu'une **personne s'estime lésée** par le **traitement des données** de l'un de ses **proches décédé**, il lui est possible de **saisir les tribunaux** afin de demander **réparation du préjudice subi**.
- Les **héritiers** peuvent saisir les tribunaux lorsque **l'utilisation des données personnelles d'une personne décédée porte atteinte** à sa **mémoire**, sa **réputation** ou à son **honneur**, ou cause un **préjudice aux héritiers**.



LE DROIT SUR LES DONNÉES POST MORTEM



Article 85 de la Loi Informatique et Libertés

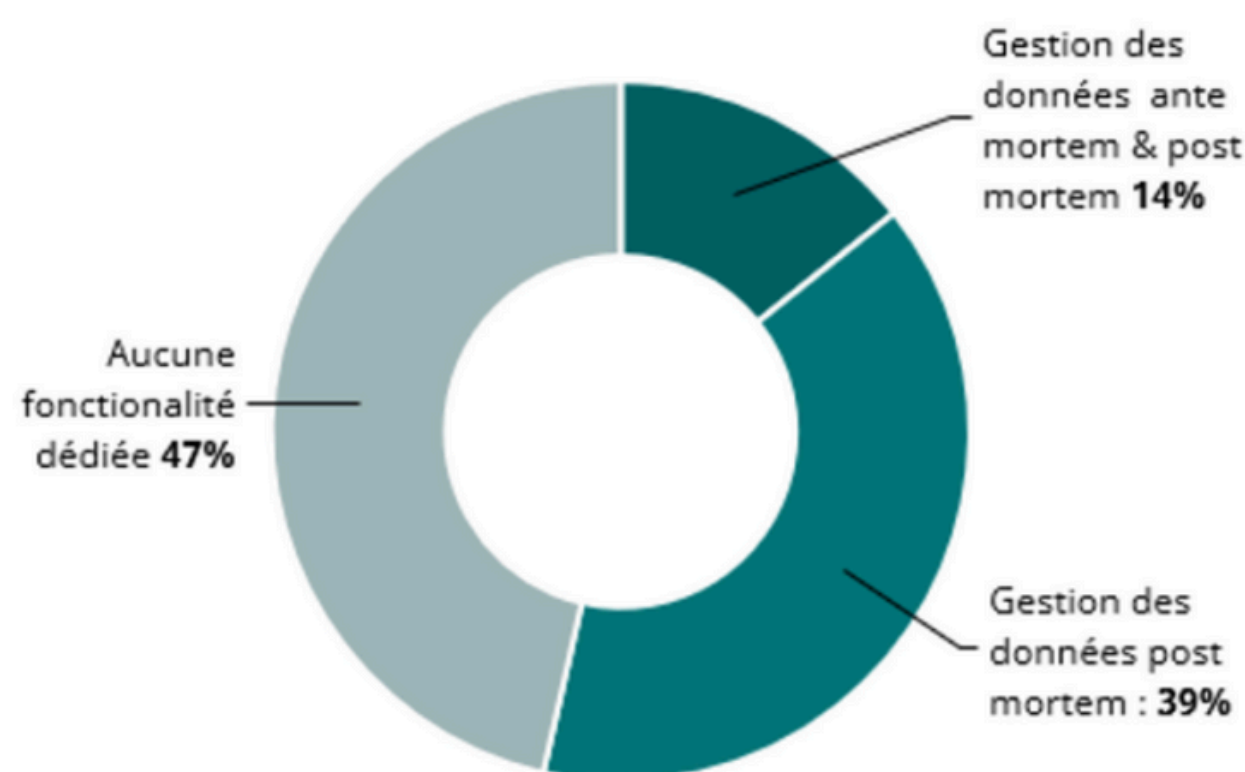
FOCUS: ANALYSE DES DISPOSITIFS DE CHOIX POST MORTEM DES GRANDS SERVICES NUMÉRIQUES

Le laboratoire d'innovation de la CNIL (le LINC) a procédé à un inventaire des mentions d'informations de 20 services numériques, notamment : Snapchat, TikTok, Telegram, WhatsApp, Apple, Google, Meta, Microsoft, Airbnb, Tinder, et Vinted.

Cet inventaire a permis de dresser des statistiques sur les grands services numériques ayant mis en place des parcours spécifiques (de gestion des données avant et après la mort) ainsi que sur le détail des fonctionnalités effectivement proposées.

Mise en place de parcours spécifiques

2025 - 23 services observés



Détails des fonctionnalités proposées

2025 - 23 services observés

Nombre de services proposant des fonctionnalités de :

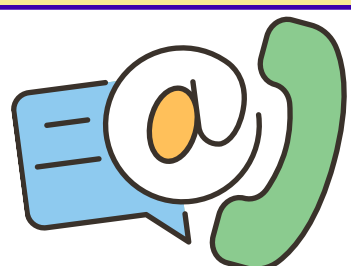
Paramétrage de directives <i>ante mortem</i>	4
Compte commémoratif	3
Paramétrage de contact(s) légataire(s)	4
Transmission de données (aux ayants-droits ou autres personnes)	3
Signalement du décès	9
Suppression du compte	11
Actions programmée après une durée d'inactivité	14
Procédure spéciale en cas d'incapacité	8

Plus précisément, des grands services numériques tels qu'iCloud (Apple) ou encore Facebook prévoient des pages d'informations permettant notamment de désigner un contact légataire.

En outre, certaines plateformes de réseaux sociaux (ex : LinkedIn) prévoient notamment la possibilité de transformer le profil d'un membre décédé en un compte commémoratif, ou de fermer le compte de cette personne.

POUR ALLER PLUS LOIN :

- [CNIL - Cahier IP n°10 - Nos données après nous - 15 octobre 2025](#)
- [CNIL - Mort numérique : quels sont vos droits ? - 31 octobre 2025](#)
- [CNIL - Évènement air2025 : Intimité des disparus, mémoire des vivants - 7 novembre 2025](#)
- [LINC - Panorama des parcours utilisateurs de gestion des données après la mort - 15 octobre 2025](#)
- [LINC - Données post-mortem : y a-t-il une vie numérique après la mort ? - 3 février 2025](#)
- [LINC - Enquête : les Français et les données post mortem - 15 octobre 2025](#)



NOUS CONTACTER

Mathias Avocats
75017 PARIS
Téléphone : [+33 \(0\)1 43 80 02 01](tel:+33143800201)

Email : contact@avocats-mathias.com
LinkedIn : [Mathias Avocats](#)
www.avocats-mathias.com